



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 24 janvier 2023 à 18h00,
au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir d'Esther POTIN
2 AIX-LES-BAINS	T Michelle BRAUER	
3 AIX-LES-BAINS	T Daniel CARDE	
4 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	Pouvoir de Jean-Marie MANZATO
5 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
6 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
7 AIX-LES-BAINS	T Christophe MOIROUD	
8 AIX-LES-BAINS	T Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	Pouvoir de Lucie DAL PALU
9 AIX-LES-BAINS	T Isabelle MOREAUX-JOUANNET	Arrivée après la 6 ^{ème} délibération
10 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
11 AIX-LES-BAINS	T Nicolas VAIRYO	Pouvoir de Philippe LAURENT
12 LA BIOLLE	T Julie NOVELLI	
13 BOURDEAU	T Jean-Marc DRIVET	
14 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	
15 LE BOURGET DU LAC	T Sandrine RAMEL	
16 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
17 BRISON SAINT INNOCENT	T Marthe MASSONNAT	Départ après la 43 ^{ème} délibération Pouvoir de Jean-Claude CROZE
18 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Bruno MORIN	
19 CHINDRIEUX	T Marie-Claire BARBIER	Départ après la 42 ^{ème} délibération Pouvoir de Gérard DILLENSCHNEIDER
20 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
21 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Nicolas JACQUIER	Pouvoir de Nicolas POILLEUX
22 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	
23 ENTRELACS	T Claire COCHET	
24 ENTRELACS	T Gaëlle GERBELOT	
25 ENTRELACS	T Jean-Marc GUIGUE	
26 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
27 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	Pouvoir de Patrick POURCHASSE
28 GRESY-SUR-AIX	T Chrystel TROQUIER	
29 MERY	T Nathalie FONTAINE	
30 MERY	T Stéphane ROULET	
31 LE MONTCEL	T Antoine HUYNH	
32 MOTZ	T Daniel CLERC	Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO
33 MOUXY	T Laurent FILIPPI	Pouvoir de Catherine RAVANNE
34 PUGNY CHATENOD	T Bruno CROUZEVIALLE	
35 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	
36 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
37 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
38 TRESSERVE	T Annie MOULIN	
39 TRESSERVE	T Christian ROUSSEL	
40 VIONS	S Manuel ARRAGAIN	
41 VIVIERS-DU-LAC	T Robert AGUETTAZ	
42 VIVIERS-DU-LAC	T Martine SCAPOLAN	
43 VOGLANS	T Martine BERNON	
44 VOGLANS	T Yves MERCIER	

21 communes présentes

Absents excusés

AIX-LES-BAINS	Marina FERRARI
AIX-LES-BAINS	Nicolas POILLEUX
CHANAZ	Yves HUSSON

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 17 janvier 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 54 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance avec 43 présents et 55 votants (présents et représentés).

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 47 Année : 2023

Exécutoire le : 26 JAN. 2023

Publiée le : 26 JAN. 2023

Visée le : 26 JAN. 2023

ECONOMIE

Dérogation au repos dominical – Demande de l'établissement DECATHLON – Commune de Grésy-sur-Aix

Monsieur le Président indique qu'en vertu des articles L. 3132-20 et L. 3132.21 du Code du Travail, la Préfecture peut accorder une dérogation au repos dominical aux établissements en faisant la demande, sous réserve de certaines conditions dont l'avis de l'organe délibérant de la commune et de l'EPCI dont dépendent lesdits établissements.

La Préfecture de la Savoie a transmis le 5 décembre 2023 à Grand Lac une demande de dérogation au repos dominical de l'établissement DECATHLON sis sur la commune Grésy-sur-Aix, pour le dimanche 5 mars 2023, afin d'implanter de nouveaux rayons dans le magasin, qui sera fermé au public ce jour-là. Il est précisé que cette dérogation reposera sur la base du volontariat pour les salariés.

La commune a approuvé cette dérogation par délibération en date du 16 décembre 2022. Il est proposé que Grand Lac donne également un avis favorable à cette dérogation au repos dominical.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- EMET UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation au repos dominical de l'établissement DECATHLON pour le dimanche 5 mars 2023,
- AUTORISE Monsieur le Président à transmettre la présente délibération à la Préfecture de la Savoie.

Aix-les-Bains, le 24 janvier 2023

Le Président,
Renaud BERETTI



- Délégués en exercice : 68
- Présents : 42
- Présents et représentés : 52
- Votants : 51
- Pour : 51
- Contre : 0
- Abstentions : 1
- Blancs : 0



DECATHLON GRESY SUR AIX
Route des Bauges
73100 GRESY SUR AIX

DDETSPP 73

22 NOV. 2022

Courrier arrivé le

PREFECTURE DE SAVOIE

Château des Ducs de Savoie

Place Caffé - BP 1801

73018 CHAMBERY CEDEX

A Grésy le 18 novembre 2022

Objet : demande de dérogation au repos dominical (sans ouverture au public)

Monsieur Le Préfet,

Nous sollicitons par la présente, une dérogation au repos dominical en application des articles L 3132-20 du code du travail, pour le **Dimanche 5 Mars 2023**, sans ouverture au public.

C'est pourquoi, vous trouverez sous ce pli, les motifs de cette demande.

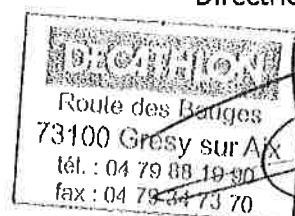
Vous trouverez ci-joint l'extrait de PV de notre Comité Social et Économique qui a été consulté sur le sujet le 18 novembre 2022.

Vous trouverez également notre accord d'entreprise sur le travail du dimanche.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien y porter.

Veillez croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de nos respectueuses salutations.

Anne Hélène BIDAUD
Directrice de Magasin



DEMANDE DE DÉROGATION TEMPORAIRE AU REPOS DOMINICAL
--

La société DECATHLON sollicite de Monsieur Le Préfet, une dérogation au repos dominical en application des articles L 3132-20, du code du travail, pour le Dimanche 5 Mars 2023.

En l'état de la réglementation actuelle, des dérogations peuvent être accordées, lorsque le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement. En l'espèce, nous allons démontrer que si certains de nos collaborateurs ne pouvaient travailler le Dimanche 5 Mars 2023, ces deux conditions seraient remplies.

Nous tenons à vous préciser qu'il ne s'agit pas d'une ouverture de nos magasins au public, mais de la participation de collaborateurs au changement du plan de notre magasin, sans ouverture au public.

La demande exceptionnelle de dérogation au repos dominical le Dimanche 5 Mars 2023 est motivée par un déménagement nous permettant d'implanter les nouveaux rayons cycle et atelier, provoquant le mouvement de nombreux mobiliers. L'ensemble de ces tâches est évalué à environ 120h de travail au maximum. L'objectif est de faire travailler 15 personnes durant ce Dimanche 5 Mars 2023, sur base du volontariat.

1°) Préjudice au public

Le travail du dimanche a pour objectif d'implanter le magasin en respectant toutes les règles de sécurité et d'assurer une implantation conforme. Le magasin fermera ses portes au public le samedi 4 mars à 19h. Il réouvrira le lundi 6 mars à 9h30, comme habituellement.

Notre principal souci est d'assurer la sécurité de nos clients et de nos collaborateurs. Nos produits étant implantés sur des gondoles, il nous appartient de prendre le temps suffisant pour s'assurer de leur stabilité, les décharger et les implanter en toute sérénité, dans des conditions optimales de sécurité et éviter tout risque de chute.

2°) Fonctionnement normal de l'établissement

Outre les problèmes de sécurité précités, nous subissons d'importantes pertes économiques, si nous ne pouvons faire travailler nos collaborateurs le Dimanche 5 Mars 2023. Il nous faudrait sans doute fermer le magasin aux clients une journée complète.

De plus, si nous n'avons pas le temps d'implanter tous les produits, lors de l'ouverture au public, nous ferions des clients insatisfaits. Certains pourraient ne pas revenir, mettant en péril l'économie de l'établissement.

3°) Dispositions sociales pour nos collaborateurs

Au sein de notre entreprise, le travail du dimanche repose sur un incontournable : le volontariat des collaborateurs.

En effet, chaque salarié a le choix entre le fait de travailler ou non le dimanche.

Le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les volontaires. Seuls les volontaires travailleront ce jour.

Les collaborateurs qui choisissent de travailler le dimanche, bénéficient :

- d'une part d'une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche,
- d'autre part d'un jour de repos compensateur à prendre dans la semaine qui suit le travail du dimanche.
- La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail.

En conclusion, il nous semble avoir démontré que les conditions d'octroi d'une dérogation sont parfaitement remplies en l'espèce. Nous sollicitons donc cette dérogation pour le Dimanche 5 Mars 2023.

Extrait de PV

CSE Alpes AIN - Réunion du 18 novembre 2022

Consultation sur la dérogation au repos dominical et sur les ouvertures dominicales pour le magasin de Gresy sur Aix

Membres élus du CSE

CSP	Titulaires	Magasin	OS	Présent	Votant	Suppléants	Magasin	OS	Présent	Votant
Employés	Vincent ORHAN	St Alban	CFDT			//	//	//		
	Jean Marc DUBIEL	Val Thoiry	CFTC			Marjorie DULAC	St Alban	CFTC	x	x
	Fabien GOJON	Grésy	CFTC	x	x	Jérôme VIBERT	Albertville	CFTC	x	x
	Marius DEGEORGES	Epagny	CFTC			Jessica BARTHELEMY	Sionzier	CFTC		
	Valérie LEY	Oyonnax	CFTC			Grégory GUNCHER	Bourg En Bresse	CFTC		
	Sonia GUETTAFI	St Alban	CFTC	x	x	Bertrand JACQUET	Bourg En Bresse	CFTC		
	Marilyne DAVOINE	Epagny	CFTC			//	//	//		
	Marilyn THERET	Seynod	CFTC			//	//	//		
	Estelle LEGRAND	Arvremasse	CFTC	x	x	//	//	//		
	Mickael RIQUIER	Seynod	CFTC			//	//	//		
AGM	Marie Pierre COHEN	St Alban	CFTC	x	x	Véronique BAUMET	Epagny	CFTC	x	x
	Thierry HASSLER	St Alban	CFTC			//	//	//		
Cadre										

PRÉSENTATION DU PROJET

Le magasin DECATHLON GRESY SUR AIX souhaite solliciter, auprès de sa Mairie, une dérogation au repos dominical, pour ouvrir au public les dimanches suivants en 2023 :

Dimanche 5 Mars 2023

Il est rappelé que :

1°) *Au sein de notre entreprise, le travail du dimanche repose sur un incontournable : le volontariat des collaborateurs. En effet, chaque salarié a le choix entre le fait de travailler ou non le dimanche.*

2°) *Les collaborateurs qui ont choisi de travailler le dimanche, bénéficient :*

- *d'une part d'une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche,*
- *d'autre part d'un jour de repos compensateur à prendre dans la semaine qui suit le travail du dimanche.*
- *la durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail.*

3°) *Les frais de garde des enfants sont pris en charge dans les conditions prévues dans l'accord sur le travail du*



dimanche de 2017.

VOTE

Le vote a été réalisé à main levée.

Les résultats proclamés par le secrétaire du CSE sont les suivants :

- avis favorables : 7
- avis défavorable : 0
- abstention : 0

Le CSE a donc émis un avis favorable aux ouvertures dominicales 2023 et aux dérogations au repos dominical pour le magasin de Gresy sur Aix

Le 18 Novembre 2022,

Marie Pierre COHEN
Secrétaire du CSE ALPES AIN

DECATHLON

ACCORD sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche

Préambule

Compte tenu des nouvelles dispositions légales relatives au principe du repos dominical et visant à adapter des dérogations à ce principe, les partenaires sociaux ont décidé de se réunir pour négocier sur les conditions de travail du dimanche.

Les différentes organisations syndicales ont clairement réaffirmé leur opposition au principe du travail du dimanche.

Dans l'ensemble les partenaires sociaux rappellent que le dimanche doit être réservé au repos, à la vie familiale, sociale, sportive...

Toutefois, elles sont conscientes de l'évolution de la société, notamment avec la concurrence du e-commerce et donc de la nécessité d'apporter des garanties aux salariés concernés par le travail du dimanche.

Les objectifs principaux étant d'une part de garantir le volontariat, et d'autre part d'éviter d'avoir des traitements différents pour les salariés selon les cas de dérogation.

La négociation a donc porté sur tous les cas de dérogation à l'interdiction du travail du dimanche.

Le présent accord annule et remplace l'accord du 4 décembre 2009

ARTICLE 1 : salariés concernés

Sont concernés par le présent accord tous les collaborateurs pouvant être amenés à travailler le dimanche, quelque soit le métier en magasin.

Ne pourront pas travailler le dimanche les jeunes de moins de 16 ans.

Les contrats de travail ne comporteront aucune mention sur le travail du dimanche.

ARTICLE 2 : Principe de base : le volontariat

Le travail du dimanche repose chez DECATHLON sur un incontournable : le volontariat des collaborateurs quelque soit leur statut.

Si le nombre de salariés volontaires excède les besoins, le directeur du magasin veillera à garantir une équité entre l'ensemble des collaborateurs du magasin.

ARTICLE 3 : Contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical : un volontariat garanti et rétractable

1°) Dans le cadre des ouvertures ponctuelles le dimanche des magasins autorisées par le maire (article L3132-26 en vigueur) et des dérogations ponctuelles au repos dominical notamment pour l'organisation de manifestations telles que le Vitalisport ou pour des travaux (article L3132-20 en vigueur)... , une feuille d'appel au volontariat sera affichée en magasin : cette feuille mentionne la date du dimanche concerné. Elle rappelle le principe du volontariat, ainsi que les conditions de rémunération et

PM
SC

de repos compensateur. Chaque collaborateur volontaire pour travailler le dimanche y annotera ses nom, prénom et sa signature.

Un exemple de feuille de volontariat est annexé au présent accord

2°) Dans le cadre des ouvertures tous les dimanches de l'année (zone commerciale, zone touristique...)

Chaque début d'année civile, il sera remis aux collaborateurs une **fiche**, au sein de laquelle, il indiquera s'il **souhaite ou non** travailler le dimanche

Un exemple de feuille de volontariat est annexé au présent accord

- Si le collaborateur exprime vouloir travailler le dimanche, il est probable qu'il ne soit pas disponible tous les dimanches. Il pourra mentionner dans cette fiche les dimanches qu'il ne souhaite pas travailler, s'il les connaît dès le mois de janvier. Le responsable hiérarchique respectera le souhait de chacun de ses collaborateurs.
- Dans le courant de l'année, et en dehors des dimanches précités, le collaborateur peut se déclarer **indisponible** pour travailler un dimanche, en prévenant son responsable hiérarchique au moins 4 semaines à l'avance pour qu'il en tienne compte dans l'élaboration des plannings. Le responsable hiérarchique respectera la demande de son collaborateur.
- Dans l'hypothèse où un collaborateur demanderait à ne pas travailler un dimanche, moins de quatre semaines à l'avance, l'accord du responsable hiérarchique sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical en matière de rémunération

Outre les garanties proposées à l'article précédent, lorsque les salariés travaillent le Dimanche, l'entreprise s'engage à ne pas faire de distinction selon le cas de dérogation au repos dominical.

Les heures de travail réalisées le dimanche sont majorées de 100%, sur la base de leur taux horaire pour les employés et agents de maîtrise, et sur la base du forfait jour pour les cadres

ARTICLE 5 : Contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical en matière de repos

De plus et afin de pouvoir avoir 2 jours de repos dans la semaine, chaque collaborateur privé du repos dominical bénéficie d'un jour de récupération quelque soit le volume horaire travaillé le dimanche. Le repos dominical n'étant pas rémunéré, le jour qui s'y substituera ne le sera pas d'avantage.

L'article L3132-27 al3 prévoit que lorsque le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Décathlon décide de ne pas recourir à cette disposition.

En cas de travail régulier le dimanche, à la demande du collaborateur le jour de repos compensateur sera fixe.

Sauf disposition contraire (arrêté municipal), il est conseillé de planifier le jour de repos de récupération dans la semaine qui suit afin de garantir deux jours de repos dans la semaine.

Le collaborateur pourra également mentionner sur la feuille de volontariat, le jour de repos qu'il souhaite avoir. Le responsable hiérarchique analysera l'ensemble des souhaits de son équipe et les besoins économiques pour répondre favorablement ou non à ce jour de repos.

PM

18 4

ARTICLE 6 : Contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical en matière de durée quotidienne planifiée le dimanche

En cas de travail le dimanche et sauf demande écrite contraire d'un collaborateur pour une durée moindre, la durée effective de travail le dimanche sera au minimum de 6 heures.

ARTICLE 7 : Contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical en matière de charges pour enfant

Pour les salariés ayant des enfants de moins de 10 ans ou, pour leurs enfants en situation de handicap de moins de 15 ans, les frais de garde d'enfant pourront leur être remboursés à hauteur maximale de 7 fois le minimum garanti (MG) par foyer pour un enfant gardé, augmenté de 1,5 minimum garanti par enfant supplémentaire de moins de 10 ans gardé, pour chaque dimanche travaillé, sous réserve de la production d'un justificatif de la rémunération de la garde la journée concernée.

ARTICLE 8 : Evolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical pour les magasins ouverts tous les dimanches de l'année

Si à un moment donné, pour des raisons qui lui sont propres, un collaborateur ne souhaite plus travailler le dimanche, il lui suffira d'en informer, par écrit, son responsable hiérarchique un mois à l'avance. Dans ce cas, son responsable s'engage à ne plus le planifier le dimanche, au plus tard un mois après sa demande écrite. Dans cette hypothèse le jour de repos pourra être amené à changer, dès lors qu'il se situe sur un fort jour de commerce (ex : mercredi ou samedi). Il est rappelé que le mercredi est donné prioritairement aux pères ou mères de famille.

Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constituera pas une faute. Il ne pourra faire l'objet d'aucune sanction ni d'un licenciement. De la même façon, il ne pourra pas être à l'origine d'une mutation dans un autre magasin.

En aucun cas le travail du dimanche ne doit être l'occasion de transférer une partie de la charge de travail des employés vers les cadres. Les directeurs de magasin veilleront à ce principe. Ils vérifieront également que chaque cadre puisse se déterminer librement sur son souhait de travailler ou non le dimanche, sans que ce choix puisse le pénaliser en aucune manière.

ARTICLE 9 : Droit de vote

Les partenaires sociaux soulignent l'importance de la participation aux élections quelles qu'elles soient (nationales ou locales). C'est pourquoi lorsqu'un scrutin aura lieu un dimanche, chaque responsable hiérarchique garantira aux collaborateurs qui travailleront ces dimanches la possibilité pour eux d'exercer leur droit de vote, en adaptant leur planning pour qu'ils puissent se rendre dans leur bureau de vote.

ARTICLE 10 : Engagements en termes d'emploi en faveur de personnes handicapées ou de publics en difficultés

Il est rappelé que l'entreprise s'est engagée depuis plusieurs années à travers un accord collectif à recruter des collaborateurs handicapés.

L'entreprise favorisera l'embauche d'étudiants, pour leur permettre de financer leurs études.

Le présent accord laisse toute la place aux initiatives locales en matière d'action pour l'insertion.

ARTICLE 11 : Création d'une Commission de suivi

Une commission de suivi sera mise en place et sera constituée de deux représentants de chaque syndicat signataire de l'accord et de représentants de la direction.

Cette commission se réunira la première année, dans les 6 mois de l'application du présent accord, puis définira ensuite la périodicité de ses réunions.

IA PM
SC

Cette commission sera chargée :

- * de faire un bilan de l'application de l'accord
- * et de proposer des solutions aux difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 12 : Durée de l'accord et date d'application

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il s'appliquera à l'ensemble des établissements de la société DECATHLON SAS

Le présent accord est applicable à compter du 1^{er} juillet 2017, il se substituera à cette date au précédent accord du 4 décembre 2009.

Il sera établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations syndicales signataires. Il sera déposé auprès de la DIRECTE et au conseil de prud'hommes du lieu de signature du présent accord.

Fait à Bron le 8 décembre 2016

Pour les Organisations Syndicales

Pour la CFDT

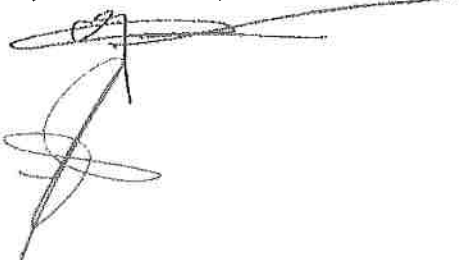

Sébastien CHAUVIN

Pour la CFTC

Pour L'UNSA - SNAD

PASCAL MONDOU

Pour la Direction
Jean François MASSE



ANNEXE

PM
SC

DIMANCHE TRAVAILLE

Bonjour à tous,

En vue du(des) prochain(s) dimanche(s) travaillé(s), les collaborateurs volontaires peuvent s'inscrire.

Il est rappelé que lorsqu'un collaborateur travaille le dimanche,

- o il perçoit une majoration de salaire de 100% pour les heures effectuées,
- o de plus il récupère le jour de repos dominical qu'il a perdu dans la semaine qui suit de façon à avoir 2 jours de repos hebdomadaires par semaine (ou modalité différente selon arrêté du maire).
- o Et enfin, sauf demande écrite d'un collaborateur pour une durée moindre, la durée effective de travail le dimanche sera au minimum de 5 heures.

Pour une bonne organisation et la réalisation des plannings hebdo,

⇒ Réponse souhaitée pour le

Merçi à vous tous.

Nom Prénom

Le directeur du magasin

DATE DU DIMANCHE : XXXXXXXXXXXXXXXX

Univers	Nom Prénom	Quel jour de repos récupérateur souhaitez-tu avoir ?	Souhaitez-tu travailler moins de 5 heures (Indiquer oui ou non)	signature

PM
SC

TRAME DE VOLONTARIAT - TRAVAIL DU DIMANCHE
MAGASIN EN ZONE COMMERCIALE

ANNEE 20XX

- M

- o ne souhaite pas travailler le dimanche
- o déclare être volontaire pour travailler les dimanches

(Barrer la mention inutile)

- Toutefois, M..... précise qu'il (elle) ne souhaite pas travailler les dimanches suivants pour l'année 20XX :

- en dehors des dimanches précités, si dans le courant de l'année M..... ne souhaite pas travailler un dimanche : M..... préviendra son responsable hiérarchique au moins 4 semaines à l'avance pour qu'il en tienne compte dans l'élaboration des plannings. Dans la mesure où le délai de prévenance de 4 semaines ne serait pas respecté, il faudra l'autorisation du responsable hiérarchique.

- Si M..... est volontaire pour travailler le dimanche, il (elle) a la possibilité de ne plus travailler le dimanche, il suffit à M..... d'en informer son responsable hiérarchique. Afin de permettre au magasin de s'organiser, M..... ne travaillera plus le dimanche, au plus tard un mois après sa demande écrite.

- Contrepartie au travail du dimanche :

- o il est rappelé que lorsqu'un collaborateur travaille le dimanche, il perçoit une majoration de salaire de 100% pour les heures effectuées,
- o de plus il récupère le jour de repos dominical qu'il a perdu dans la semaine qui suit de façon à avoir 2 jours de repos hebdomadaires par semaine.
- o De plus, en cas de travail régulier le dimanche, à la demande du collaborateur le jour de repos compensateur sera fixe.

M souhaiterait que son jour de repos soit le

- o Et enfin, sauf demande écrite contraire d'un collaborateur pour une durée moindre, la durée effective de travail le dimanche sera au minimum de 5 heures.

Souhaites tu travailler moins de 5 heures le dimanche : oui non (barrer la mention inutile)

Fait à Le

Signature du collaborateur

PM
SC

TRAME DE VOLONTARIAT - TRAVAIL DU DIMANCHE
MAGASIN EN ZONE TOURISTIQUE

(le directeur précise le cas échéant la période d'ouverture du magasin si ce n'est pas toute l'année civile)

ANNEE 20XX

- M
- ne souhaite pas travailler le dimanche
- déclare être volontaire pour travailler les dimanches

(Barrer la mention inutile)

- Toutefois, M..... précise qu'il (elle) ne souhaite pas travailler les dimanches suivants pour l'année 20XX :

- en dehors des dimanches précités, si dans le courant de l'année M..... ne souhaite pas travailler un dimanche : M..... préviendra son responsable hiérarchique au moins 4 semaines à l'avance pour qu'il en tienne compte dans l'élaboration des plannings. Dans la mesure où le délai de prévenance de 4 semaines ne serait pas respecté, il faudra l'autorisation du responsable hiérarchique.

- Si M..... est volontaire pour travailler le dimanche, il (elle) a la possibilité de ne plus travailler le dimanche, il suffit à M..... d'en informer son responsable hiérarchique. Afin de permettre au magasin de s'organiser, M..... ne travaillera plus le dimanche, au plus tard un mois après sa demande écrite.

- Contrepartie au travail du dimanche :

- il est rappelé que lorsqu'un collaborateur travaille le dimanche, il perçoit une majoration de salaire de 100% pour les heures effectuées,
- de plus il récupère le jour de repos dominical qu'il a perdu dans la semaine qui suit de façon à avoir 2 jours de repos hebdomadaires par semaine.
- De plus, en cas de travail régulier le dimanche, à la demande du collaborateur le jour de repos compensateur sera fixe.

M souhaiterait que son jour de repos soit le

- Et enfin, sauf demande écrite contraire d'un collaborateur pour une durée moindre, la durée effective de travail le dimanche sera au minimum de 5 heures.

Souhaites tu travailler moins de 5 heures le dimanche : oui non (barrer la mention inutile)

Fait à , Le

Signature du collaborateur

PM
SC



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le seize décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en mairie – salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Il s'assure que le quorum est atteint puis il déclare la séance ouverte et désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 9 décembre 2022

Présents : Mmes & MM. Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Florian CHOLET, Gino CICCARONE, Lionnel DARBON, Patrick FRIZON, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Eric REY, Matthias REUSS, Manuel REYNAERT, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mme et MM. Patrick POURCHASSE, Chrystel GILLI-TROQUIER, Jean-Luc CHARPENTIER, Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Corinne MONBEIG, Anne-Marie GAZZOTTI-PISTONE donnent respectivement pouvoir à Patrick FRIZON, Eric REY, Colette PIGNIER, Florian MAITRE, Hervé PALIN, Estelle MAZZOLENI, Zélie BLANC, Serge LODIER et Malika TREMBLAY

Excusée : Laurence JALABERT

Secrétaire de séance : Colette PIGNIER

Délibération 2022-106 : Demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par l'entreprise DECATHLON

Par courrier en date du 22/11/2022, l'entreprise DECATHLON de Grésy-sur-Aix a sollicité l'autorisation du Préfet de la Savoie pour déroger au repos dominical en application de l'article L3132-20 du code du travail, pour le dimanche 05/03/2023, sans ouverture au public.

L'autorisation du Préfet requiert l'avis préalable du Conseil Municipal, en lien avec les services de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Cette ouverture s'inscrit en complément de la dérogation accordée pour l'ouverture au public pour l'année 2023 (délibération du Conseil Municipal du 21/10/2022).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, émet un avis favorable à la demande précitée.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 16 décembre 2022

Le Maire,
Florian MAITRE



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Dérogation au repos dominical - Demande de l'établissement DECATHLON - Commune de Grésy-sur-Aix

Date de transmission de l'acte : 26/01/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 26/01/2023

Numéro de l'acte : d4451 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20230124-d4451-DE

Date de décision : 24/01/2023

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalite
5.7.6. Autres